



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 38 - FEVRIER 2015**

# SOMMAIRE

## **59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté N °2015014-0012 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du bassin versant de l'Escaut .....	1
Arrêté N °2015036-0006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du bassin versant de l'Yser .....	8
Arrêté N °2015036-0007 - Arrêté préfectoral révisant la structure de la commission locale de l'eau du bassin versant de l'Yser .....	15
Arrêté N °2015043-0003 - Arrêté n °15- A002 réglant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de joint de chaussée de l'OA PI 23.5 situé au PR 23+500 de l'autoroute A2 dans le sens Paris vers Bruxelles .....	18

## **59\_Préfecture du Nord**

### **Cabinet du Préfet**

Arrêté N °2015043-0004 - Arrêté portant réquisition du docteur Pascal CARDINAEL, médecin à ZEGERSCAPPEL, pour la période des 14 et 15 février 2015 .....	22
--	----

### **Secrétariat général**

Arrêté N °2015043-0005 - Arrêté préfectoral portant détermination pour l'année civile 2014 du montant de l'indemnité représentative de logement .....	26
---	----

## **R\_D R E A L\_ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Arrêté N °2015027-0010 - Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du Code de l'Environnement sur les communes de PITGAM, DRINCHAM, CROCHTE, BISEZEELE, SOCX, QUAEDYPRE, WORMHOUT, WARHEM, WEST- CAPPEL, REXPOEDE, OOST- CAPPEL et HONDSCHOOTE et concernant la canalisation «Artère des Flandres» (59) .....	28
--	----





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015014-0012**

**signé par  
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

**le 14 Janvier 2015**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la  
composition de la commission locale de l'eau  
du bassin versant de l'Escaut



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

### **Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du bassin versant de l'Escaut**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), L212-3 et suivants ainsi que R212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. CORDET (Jean-François)

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2010-2015 ;

Vu l'arrêté du 6 août 2008, modifié le 19 avril 2013, fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, modifié le 19 avril 2013, fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut ;

Vu les courriers adressés aux organismes membres de la CLE du SAGE Escaut, afin qu'ils désignent leurs représentants au sein de la CLE ;

Vu les courriers de réponse des organismes membres de la CLE désignant leurs représentants au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La composition des collèges, formant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Escaut est annexée au présent arrêté.

Les membres de la commission locale de l'eau, introduits par le présent arrêté, sont désignés, sans suppléance.

Les membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées seront désignés nominativement, auprès du président de la commission locale de l'eau, par les présidents des structures membres de la présente commission locale de l'eau.

Article 2 – Le président de la commission locale de l'eau sera élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 3 – La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six (6) années à compter du 11 juillet 2011. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 – Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, mis en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr/> et notifiés aux intéressés.

Article 5 – Le présent arrêté prendra effet le lendemain de la publication, du présent arrêté, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

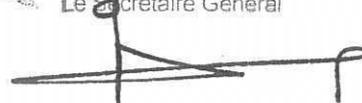
Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de son affichage ou de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 143, rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE.

Article 7 – Le directeur départemental des territoires et de la mer du nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 14 JAN 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

**Annexe à l'arrêté préfectoral  
portant renouvellement de la composition  
de la commission locale de l'eau  
du bassin versant de l'Escaut**

**Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux**

Structure membre de la CLE	Représentant(s)	Fonction
Conseil régional du Nord - Pas-de-Calais	Mme Marie-Claude MARCHAND	
Conseil régional de Picardie	Mme Marie-Christine GUILLEMIN	
Conseil général du Nord	M. Georges FLAMENGT	
Conseil général du Pas-de-Calais	M. Jean-Claude HOQUET	
Conseil général de l'Aisne	M. Raymond FROMENT	
Collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le périmètre du SAGE de l'Escaut <i>(sur proposition de l'association départementale des maires de l'Aisne)</i>	M. Jean AUDIN	Maire de Vaux-Andigny
	M. Jean-Louis BRICOUT	Maire de Bohain
aCollectivités territoriales situées en tout ou partie dans le périmètre du SAGE de l'Escaut <i>(sur proposition de l'association départementale des maires du Nord)</i>	M. Henri QUONIOU	Maire de Saint-Souplet
	M. Philippe BAUDRIN	Maire de Maing
	M. Augustino POPULIN	1 <sup>er</sup> adjoint au maire de Condé sur Escaut
	Mme Claudine PLUCHART	Conseillère municipale de Caudry
	M. Gilbert GERNET	Maire de Saulzoir
	M. Didier JOVENIAUX	Maire de Quérénaing
	M. Jean-Pierre GOLEBIEWSKI	Maire d'Honnecourt sur Escaut
	M. Claude LAURENT	Maire de Jenlain
	M. Hervé BROUILLARD	Adjoint au maire de Saint-Saulve
	M. Paul SAGNIEZ	Maire de Solesmes
	M. Raymond MACHUT	Maire de Villers-Plouich
	M. Guy MARCHANT	1 <sup>er</sup> adjoint au maire de Valenciennes
	M. Francis BERKMANS	Maire d'Escautpont
	Mme Anne-Lise DUFOUR	Maire de Denain
	M. Jacques SCHNEIDER	Maire d'Hergnies
	M. Teddy DRILA	Maire de Capelle-sur-Ecaillon
	M. Daniel WOUTISSETH	Conseiller municipal de Proville
Collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le périmètre du SAGE de l'Escaut <i>(sur proposition de l'association départementale des maires du Pas-de-</i>	M. Bernard BRONNIART	Maire de Bertincourt

Structure membre de la CLE	Représentant(s)	Fonction
<i>Calais)</i>		
Communauté d'agglomération de Cambrai	M. Philippe LOYEZ	
Communauté d'agglomération de Valenciennes métropole	M. David BUSTIN	
Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut	M. Jacques-Pierre BOLTZ	
communauté de communes du Sud-Artois	M. Christophe DAMBRINE	
communauté de communes du Pays du Vermandois	M. Moïse DENIZON	
Communauté de communes du Pays de Mormal	Mme Danièle DRUESNES	
Communauté de communes du pays Solesmois	M. Didier ESCARTIN	
syndicat mixte du parc naturel régional de l'Avesnois	M. Jean-Jacques BAKALARZ	
Syndicat mixte du parc naturel régional Scarpe-Escaut	M. Luc COPPIN	
Syndicat intercommunal de distribution des eaux du Nord (SIDEN)	M. Paul RAOULT	
Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN)	M. Paul RAOULT	
Syndicat des eaux du valenciennois	M. Jean Roger BERRIER	
Syndicat intercommunal d'assainissement de Valenciennes (SIAV)	Mme Anne GOZÉ	
Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territorial (SCOT) du Cambrésis	M. Christian PAYEN	
Syndicat mixte du bassin de la Selle	M. Georges FLAMENGT	
TOTAL	40 membres	

**Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées**

Structure membre de la CLE	Représentant(s)
Chambre d'agriculture de région du Nord-Pas de Calais	Le président ou son représentant
	Un élu de l'assemblée générale
Chambre d'agriculture de département de l'Aisne	Le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de région du Nord-Pas-de-Calais	Le président ou son représentant
	Un élu de l'assemblée générale
Chambre nationale de la batellerie artisanale	Le président ou son représentant
Syndicat départemental de la propriété rurale du Nord	Le président ou son représentant
Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Le président ou son représentant
Fédération de l'Aisne pour la pêche	Le président ou son représentant

Structure membre de la CLE	Représentant(s)
et la protection du milieu aquatique	
Fédération départementale des chasseurs du Nord	Le président ou son représentant
Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais	Le président ou son représentant
Fédération Nord Nature	Le président ou son représentant
Union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative du nord	Le président ou son représentant
Comité régional Nord-Pas-de-Calais de la fédération française de canoë_kayak	Le président ou son représentant
Société eau et force	Le directeur général ou son représentant
Société Véolia Eau	Le directeur général ou son représentant
Escaut Vivant- Levende Schelde	Le président ou son représentant
Union départementale CLCV Nord	Le président ou son représentant
TOTAL	18 membres

**Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics**

Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés est composé des membres suivants :

- le préfet du Nord, préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie ou son représentant ;
- le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le préfet de l'Aisne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Nord - Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Picardie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation de d'agriculture et de la forêt (DRAAF) du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation de d'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Picardie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Nord ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Pas de Calais ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) de l'Aisne ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie (AEAP), ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) du Nord - Pas-de-Calais ;
- le délégué régional de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du Nord, ou son représentant ;
- le directeur territorial Nord - Pas de Calais des Voies Navigables de France (VNF), ou son représentant.

Total : 14 membres

-----  
**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**

en date du **14 JAN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général







PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015036-0006**

**signé par  
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

**le 05 Février 2015**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la  
composition de la commission locale de l'eau  
du bassin versant de l'Yser

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de  
la commission locale de l'eau du bassin versant de l'Yser**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), L212-3 et suivants ainsi que R212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. CORDET (Jean-François)

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2005 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Yser ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2013 définissant la structure de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de l'Yserl ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2013 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du bassin versant de l'Yser ;

Vu les courriers adressés aux organismes membres de la CLE du SAGE Yser, afin qu'ils désignent leurs représentants au sein de la CLE ;

Vu les courriers de réponse des organismes membres de la CLE désignant leurs représentants au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La composition des collèges, formant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Yser est annexée au présent arrêté.

Les membres de la commission locale de l'eau, introduits par le présent arrêté, sont désignés, sans suppléance.

Les membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées seront désignés nominativement, auprès du président de la commission locale de l'eau, par les présidents des structures membres de la présente commission locale de l'eau.

Article 2 – Le président de la commission locale de l'eau sera élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 3 – La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six (6) années à compter du 10 avril 2013. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 – Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, mis en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr/> et notifiés aux intéressés.

Article 5 – Le présent arrêté prendra effet le lendemain de la publication, du présent arrêté, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de son affichage ou de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 143, rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE.

Article 7 – Le directeur départemental des territoires et de la mer du nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le – 5 FEV. 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

**Annexe à l'arrêté préfectoral  
portant renouvellement de la composition  
de la commission locale de l'eau  
du bassin versant de l'Yser**

**Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux**

Structure membre de la CLE	Représentant(s)	Fonction
Conseil régional Nord-Pas-de-Calais	M. Claude NICOLET	
Conseil général du Nord	M. Jean SCHEPMANN	
	M. Michel GILLOEN	
Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord	M. Patrick VALOIS	
	M. Jacques DRIEUX	
Établissement public NORÉADE	Mme Édith STAELEN	
	M. Jean-Paul MONSTERLEET	
Communauté de communes des Hauts de Flandres	M. Jean-Michel DEVYNCK	
Communauté de communes de Flandres intérieures	M. Francis AMPEN	
	M. Régis DENAES	
Collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le périmètre du SAGE de l'Yser <i>(sur proposition de l'association départementale des maires du Nord)</i>	M. Bruno BRONGNIART	Maire de Rexpoëde
	M. Bernard DELASSUS	Maire d'Hardifort
	M. Christian DELASSUS	Maire de Ledringhem
	M. Dominique DERAY	Maire d'Ochtezeele
	M. Grégoire FRANCKE	Maire de Bambecque
	M. Pierre GOUSSEN	1 <sup>er</sup> adjoint au maire de West-Cappel
	M. Régis LAPORTE	Maire d'Herzeele
	M. Pierre MARLE	Maire de Bollezeele
	M. Ghislain SOHIER	Adjoint au maire de Boeschèpe
	M. Hervé SAISON	Maire d'Hondschoote
Mme Irène VISTICOT	Maire de Terdeghem	
Syndicat mixte du Parc naturel régional des caps et marais d'Opale	M. Patrick BÉDAGUE	
Syndicat mixte pour le SCOT Flandres Dunkerque	M. Bernard WEISBECKER	
Syndicat mixte du Pays Cœur de Flandres	M. Gérard MARIS	
<b>TOTAL</b>	<b>24 membres</b>	

**Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées**

Structure membre de la CLE	Représentant(s)
Syndicat des propriétaires agricoles du Nord	Le président ou son représentant
Chambre d'agriculture de région Nord-Pas-de-Calais	Le président ou son représentant
	Un élu de la chambre régional d'agriculture
Chambre de commerce et d'industrie de région Nord-de-France	Le président ou son représentant
	Un élu de la chambre régional de commerce et d'industrie
Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Le président ou son représentant
Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement dans le Nord-Pas-de-Calais	Le président ou son représentant
Assemblée de défense de l'environnement du littoral Flandres Artois	Le président ou son représentant
Fédération départementale des chasseurs du Nord	Le président ou son représentant
Comité départemental de Canoë-Kayac	Le président ou son représentant
Associations relatives au patrimoine local (désignés conjointement par les associations Yser Houck, Houtland Nature et la Pays des moulins de Flandres	M. Christophe DELBECQUE
Union départementale du Nord « Consommation, logement et cadre de vie »	Le président ou son représentant
TOTAL	12 personnes

**Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics**

Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés est composé des membres suivants :

- le préfet du Nord, préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Nord - Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Nord ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du Nord ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie (AEAP) ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) du Nord - Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du Nord ou son représentant ;

- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant ;

Total : 9 personnes

-----





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015036-0007**

**signé par  
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

**le 05 Février 2015**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral révisant la structure de la  
commission locale de l'eau du bassin versant  
de l'Yser



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

### **Arrêté préfectoral révisant la structure de la commission locale de l'eau du bassin versant de l'Yser**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), L212-3 et suivants ainsi que R212-29 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment à l'article 3 relatif aux directions départementales des territoires (et de la mer) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. CORDET (Jean-François)

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Yser ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2013 portant renouvellement de la structure de la Commission locale de l'eau du bassin versant de l'Yser ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du bassin versant de l'Yser ;

Vu la lettre en date du 13 février 2014 du président de la commission locale de l'eau proposant au préfet du Nord une modification de la structure de la commission locale de l'eau du bassin versant de l'Yser ;

Considérant que suite à l'approbation, le 20 mars 2012, du schéma départemental de coopération intercommunal du Nord, il est nécessaire de réviser la structure de la commission locale de l'eau du bassin versant de l'Yser ;

Considérant que le mandat des membres actuels de la commission locale de l'eau arrive à échéance le 9 avril novembre 2019, à l'issue de six années d'exercice ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2013 portant renouvellement de la structure de la Commission locale de l'eau du bassin versant de l'Yser est modifié comme suit :

Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- Un (1) représentant du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais ;
- Trois (3) représentants du Conseil général du Nord ;
- Deux (2) représentants de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) ;
- Un (1) représentant de l'établissement public local à caractère industriel et commercial NOREADE ;
- Un (1) représentant de la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;
- Deux (2) représentants de la Communauté de communes de Flandre intérieure ;
- Onze (11) représentants des collectivités territoriales, situées en tout ou partie dans le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Yser, nommés sur proposition de l'Association départementale des maires du Nord ;
- Un (1) représentant du Parc naturel régional des caps et marais d'Opale ;
- Un (1) représentant du Syndicat mixte pour le SCoT Flandre Dunkerque ;
- Un (1) représentant du Syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre.

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, d'un recours au contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

**Article 3** – Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Sous-préfet de Dunkerque et à chacune des collectivités et structures désignées par le présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ainsi que sur le site Internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Fait à Lille, le - 5 FEV. 2015

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015043-0003**

**signé par**  
**Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

**le 12 Février 2015**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté n °15- A002 réglementant  
temporairement la circulation durant les  
travaux de réfection de joint de chaussée de  
l'OA PI 23.5 situé au PR 23+500 de l'autoroute  
A2 dans le sens Paris vers Bruxelles



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la  
mer

Service Sécurité Risques  
et Crises

### Arrêté n°15-A002

## Réglémentant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de joint de chaussée de l'OA PI 23.5 situé au PR 23+500 de l'autoroute A2 dans le sens Paris vers Bruxelles

---

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la Circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie fixant le calendrier 2015 des jours "hors chantiers",

Vu l'arrêté de délégation générale du Préfet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer signé le 19 août 2014 et l'arrêté de délégation de signature aux agents de la DDTM signé le 21 août 2014,

Vu la demande en date du 10 février 2015 et le dossier permanent d'exploitation sous chantier établi par la SANEF en application de la Circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Directeur du C.R.I.C.R. du Nord, en date du 10 février 2015 ;

Vu l'avis de M. le Commandant du peloton motorisé de gendarmerie de Cambrai en date du 11 février 2015 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

## ARRÊTE

### Article 1er :

Par dérogation aux articles N° 2 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 27 décembre 1996 pour le département du Nord, les travaux de réfection de joint de chaussée de l'OA PI 23.5 situé au PR 23+500 de l'autoroute A2 dans le sens Paris vers Bruxelles seront autorisés du 16 au 18 février 2015;

Dérogation à l'article n°2 :

La largeur des voies pourra être réduite

Dérogation à l'article n°10 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### Article 2 :

Les travaux de réfection de joint de chaussée nécessitent les modalités d'exploitation suivantes :

Date : Du lundi 16 février à 07h00 au mercredi 18 février 2015 à 20h00.

Localisation : Au niveau de l'OA PI 23.5 situé au PR 23+500 de l'autoroute A2 dans le sens Paris vers Bruxelles

Mesures d'exploitation :

Sur A26 :

- Fermeture de la bretelle direction Bruxelles de l'échangeur A26/A2.

Sur A2 :

- Neutralisation de la voie lente dans le sens Paris vers Bruxelles entre les PR 23+200 et 23+700. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Déviations sur le réseau extérieur :

- Fermeture de la bretelle direction Bruxelles de l'échangeur A26/A2 – Une déviation sera mise en place en continuant sur l'autoroute A26 en direction de Reims, prendre la sortie n°9 de Masnières et faire demi-tour pour reprendre la bretelle d'entrée n°9 de Masnières direction Calais et prendre la bretelle direction Bruxelles de l'échangeur A26/A2.

### Article 3 :

Aléas de chantier :

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### Article 4 :

Information des clients :

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Hors autoroute : des panneaux d'information seront mis en place une semaine avant la fermeture de bretelle.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage :

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile :

Sanef, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Article 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services des centres d'entretien de Cambrai, d'Arras et des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 8 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
- Monsieur le Directeur du CRICR Nord,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

**12 FEV. 2015**

Pour le Préfet et par  
délégation,



Philippe LALART



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015043-0004**

**signé par  
Kléber ARHOUL, préfet délégué à l'égalité des chances, par suppléance du préfet du Nord**

**le 12 Février 2015**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet**

Arrêté portant réquisition du docteur Pascal  
CARDINAEL, médecin à ZEGERSCAPPEL,  
pour la période des 14 et 15 février 2015



PRÉFET DU NORD

**ARRETE**  
**portant réquisition de médecins en vue d'assurer un service de garde**  
**dans le cadre de la permanence des soins**

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4163-7, R 4127-47, R 4127-77 et suivants et R 6315-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2012 du directeur général de l'ARS fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins ambulatoires pour la région Nord Pas de Calais ;
- VU les tableaux de permanence prévisionnel d'astreinte établis pour l'ensemble des secteurs de garde du département du Nord pour le mois de février communiqués par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord via le logiciel Ordigard ;
- VU le préavis de grève déposé par le syndicat représentatif des médecins, Fédération des Médecins de France à compter du 8 février 2015 ;
- VU les déclarations de médecins grévistes directement communiquées au Préfet du Nord et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord pour les samedi 14 et dimanche 15 février 2015 ;

Considérant que l'absence de médecins libéraux volontaires pour assurer la permanence des soins ambulatoires de 20h à 24h les soirs de semaine et de 8h à 24h les jours fériés et week-end, dans les secteurs de garde du département du Nord est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge médicale de la population ;

Considérant la nécessité d'assurer la permanence des soins ambulatoires à la population ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgence hospitaliers conduirait à une surcharge d'activité de ces services, eux-mêmes très sollicités, susceptible de porter une atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;

Considérant d'une part, qu'il convient en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins ambulatoires sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition d'un médecin inscrit à l'Ordre des médecins du Nord ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS du Nord Pas de Calais ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Les médecins mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté, ou leurs remplaçants, sont réquisitionnés afin d'assurer, pour le secteur géographique indiqué, aux dates et horaires précisés, la permanence des soins ambulatoires conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

ARTICLE 2 : Le médecin exercera avec ses moyens usuels et sera rémunéré par les bénéficiaires des soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 3 : Le médecin requis doit être joignable à tout moment par le centre de réception et de régulation libéral et par le SAMU centre 15.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin dont les services sont requis.

Fait à Lille, le 12 février 2015  
Pour le Préfet du Nord et par suppléance,  
Le Préfet délégué



Kléber ARHOUL

Annexe de l'arrêté préfectoral du 12 février 2015 portant réquisition de médecins  
en vue d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins  
sur le département du Nord

Secteur	Jour	Date	Horaires	Médecin - Adresse d'exercice - Ville d'exercice	Ville d'exercice
DUNKERQUE 03	Samedi	14/02/2015	12h/20h	CARDINAEL Pascal 5 rue Julien Franchois 59470 ZEGERSCAPPEL	ZEGERSCAPPEL
DUNKERQUE 03	Dimanche	15/02/2015	8h/20h	CARDINAEL Pascal 5 rue Julien Franchois 59470 ZEGERSCAPPEL	ZEGERSCAPPEL
DUNKERQUE 17	Samedi	14/02/2015	12h/20h	CARDINAEL Pascal 5 rue Julien Franchois 59470 ZEGERSCAPPEL	ZEGERSCAPPEL
DUNKERQUE 17	Dimanche	15/02/2015	8h/20h	CARDINAEL Pascal 5 rue Julien Franchois 59470 ZEGERSCAPPEL	ZEGERSCAPPEL



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2015043-0005**

**signé par  
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

**le 12 Février 2015**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant détermination pour  
l'année civile 2014 du montant de l'indemnité  
représentative de logement

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales

Bureau des structures  
territoriales, des affaires  
scolaires et de la  
coopération décentralisée

**Arrêté préfectoral portant détermination pour l'année civile 2014 du montant de  
l'indemnité représentative de logement**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 921-2 et R. 212-7 et suivants du code de l'éducation ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale (C.D.E.N.) du 5 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur  
Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'indemnité représentative de logement de base allouée à un instituteur célibataire,  
sans enfant à charge, est fixée, dans le département du Nord, pour l'année civile 2014 à  
2 246.40 €.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice  
administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal  
administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé  
aux Sous-Préfets et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 FEV 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015027-0010**

**signé par  
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

**le 27 Janvier 2015**

**R\_D R E A L\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du Code de l'Environnement sur les communes de PITGAM, DRINCHAM, CROCHTE, BISEZEELE, SOCX, QUAEDYPRE, WORMHOUT, WARHEM, WEST- CAPPEL, REXPOEDE, OOST- CAPPEL et HONDSCHOOOTE et concernant la canalisation «Artère des Flandres» (59)



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nord-Pas-de-Calais

**Le Préfet du Nord**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du mérite**

**Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du Code de l'Environnement sur les communes de PITGAM, DRINCHAM, CROCHTE, BISEZEELE, SOCX, QUAEDYPRE, WORMHOUT, WARHEM, WEST-CAPPEL, REXPOEDE, OOST-CAPPEL et HONDSCHOOTE et concernant la canalisation « Artère des Flandres » (59)**

**VU,**

- . Le code de l'environnement, chapitre V, titre V du livre V ;
- . Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11 et R.11-1 et suivants ;
- . Le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;
- . Le décret 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- . L'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- . L'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- . L'arrêté ministériel du 2 décembre 2014 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Artère des Flandres » entre PITGAM et HONDSCHOOTE;
- . L'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz dite « Artère des Flandres » entre PITGAM et HONDSCHOOTE (59) sur les communes de PITGAM, DRINCHAM, CROCHTE, BISEZEELE, SOCX, QUAEDYPRE, WORMHOUT, WARHEM, WEST-CAPPEL, REXPOEDE, OOST-CAPPEL et HONDSCHOOTE et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées.

## CONSIDÉRANT,

- . La demande présentée à Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie le 9 janvier 2013 par GRT gaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES Cedex-France, à l'effet d'obtenir l'autorisation de la construction et l'exploitation de la canalisation dénommée « Artère des Flandres » ;
- . Les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- . Le courrier en date du 17 juin 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais jugeant complet et recevable le dossier déposé par GRTgaz ;
- . Les résultats de la consultation administrative, de l'enquête publique et l'ensemble des réponses formulées par GRTgaz ;
- . Le rapport du Directeur de la DREAL Nord-Pas-de-Calais en date du 10 juin 2014 ;
- . L'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 22 juillet 2014 ;

## SUR

Proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord :

### ARRÊTE

#### Article 1

Sont établies des servitudes d'utilité publique liées aux zones d'effet de la canalisation de transport de gaz naturel « Artère des Flandres » construite et exploitée par GRTgaz conformément au tracé figurant sur le plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> (1) annexé au présent arrêté.

#### Article 2

Les distances des zones d'effets (de part et d'autre) associées aux ouvrages et les règles de servitudes associées sont les suivantes :

DESIGNATION OUVRAGE	Canalisation DN900/PMS 85bar Linéaire courant enterré	Poste de sectionnement QUAEDYPRE	Installation annexe : Poste de comptage HONDSCHOOTE
Zone des Premiers Effets Létaux (PEL) pour le phénomène dangereux de référence majorant (a)	470 mètres	470 mètres	470 mètres
<b>La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à immeuble de grande hauteur (IGH) est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité, conforme aux dispositions de l'article R.555-31 du code de l'environnement, ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article précité.</b>			
Zone des Premiers Effets Létaux (PEL) pour le phénomène dangereux de référence réduit	5 mètres	7 mètres	7 mètres

(b)			
<b>Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH</b>			
Zone des Effets Létaux Significatifs (ELS) pour le phénomène dangereux de référence réduit (b)	5 mètres	7 mètres	7 mètres
<b>Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH</b>			

(a) Le phénomène dangereux de référence majorant est :  
- pour la canalisation enterrée : la rupture complète (sans fuite des personnes)  
- pour l'installation annexe : la rupture complète de la canalisation amont (sans fuite des personnes)

(b) Le phénomène dangereux de référence réduit est :  
- pour la canalisation enterrée : la brèche de 12mm (avec fuite des personnes)  
- pour l'installation annexe : la brèche de 5mm (avec fuite des personnes)

### Article 3

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme de chaque commune concernée dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairies de PITGAM, DRINCHAM, CROCHTE, BISEZEELE, SOCX, QUAEDYPRE, WORMHOUT, WARHEM, WEST-CAPPEL, REXPOEDE, OOST-CAPPEL et HONDSCHOOTE.

### Article 5

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Dunkerque, les Maires des communes de PITGAM, DRINCHAM, CROCHTE, BISEZEELE, SOCX, QUAEDYPRE, WORMHOUT, WARHEM, WEST-CAPPEL, REXPOEDE, OOST-CAPPEL et HONDSCHOOTE, le Directeur de la DREAL Nord-Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LILLE, le 27 JAN 2015  
Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Délégué



Gilles BARSACQ

Canalisation de transport de gaz naturel

Département du Nord (59)

CANALISATION PITGAM-HONDSCHOOTE

DN 900 - PMS 85bar

# CARTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

## LEGENDE

### Servitudes d'utilité publique

- Zone P.E.L. de phénomène dangereux majorant de la canalisation (470 m)
- - - - - Zone P.E.L. de phénomène dangereux majorant du poste frontière (325 m)

NOTA :  
Pour la canalisation, E.L.S. réduit et P.E.L. réduit = 5 m.  
Ces bandes sont confondues avec le tracé au vu de l'échelle de la carte.  
Pour les postes, E.L.S. réduit et P.E.L. réduit = 7 m.  
Ces bandes ne sont pas visibles à l'échelle de la carte.

Echelle 1:25000

### Projet GRTgaz

- Canalisations projetées Arrière des Flandres
-  Installation annexe projetée

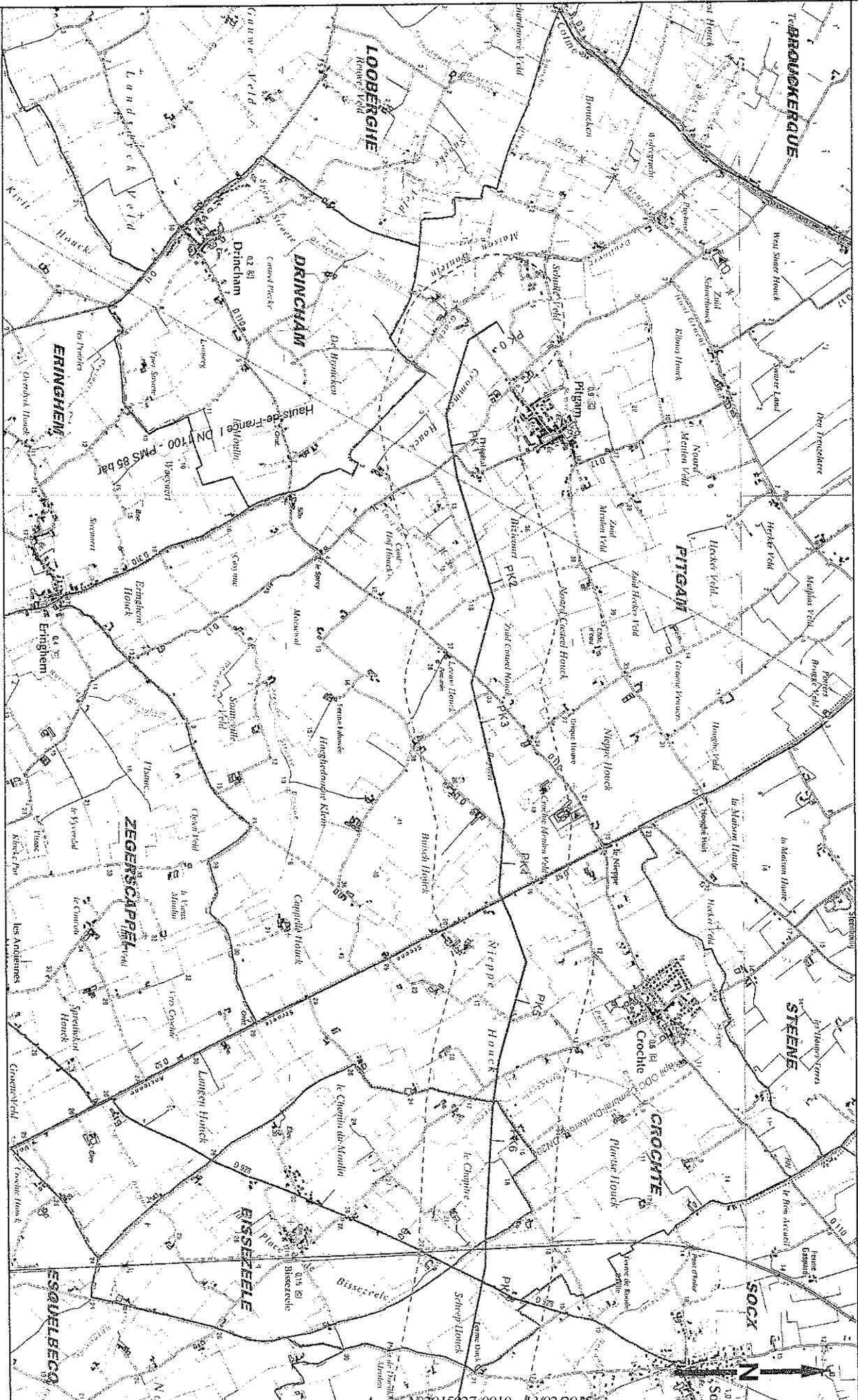
### Limites administratives

- Limite de commune
- Limite d'état

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon avis**  
en date du **27 JAN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

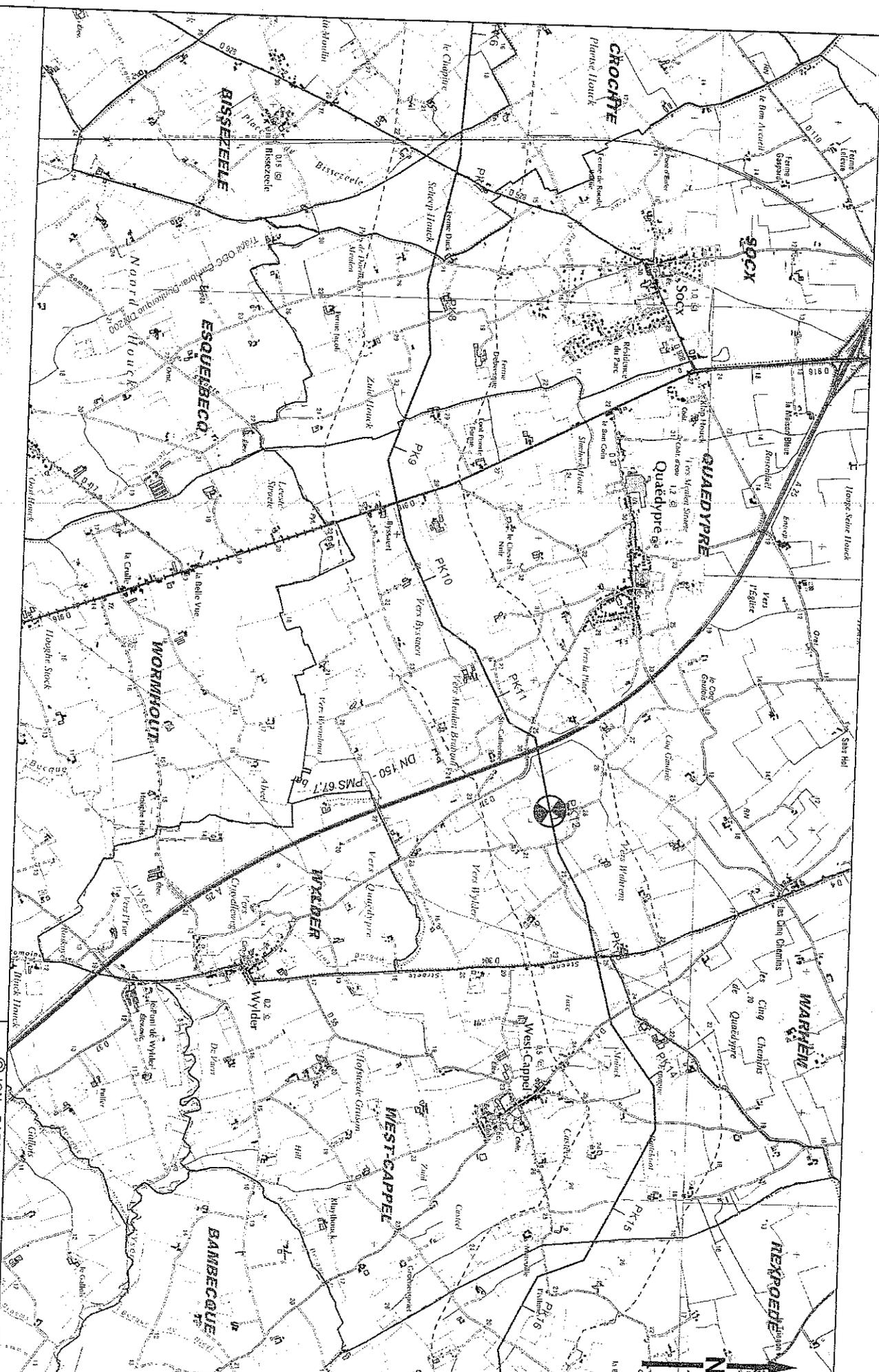
Gilles BARSACQ



E41-DCA-XC-00-UPD-001

Folio 2 - Révision 1

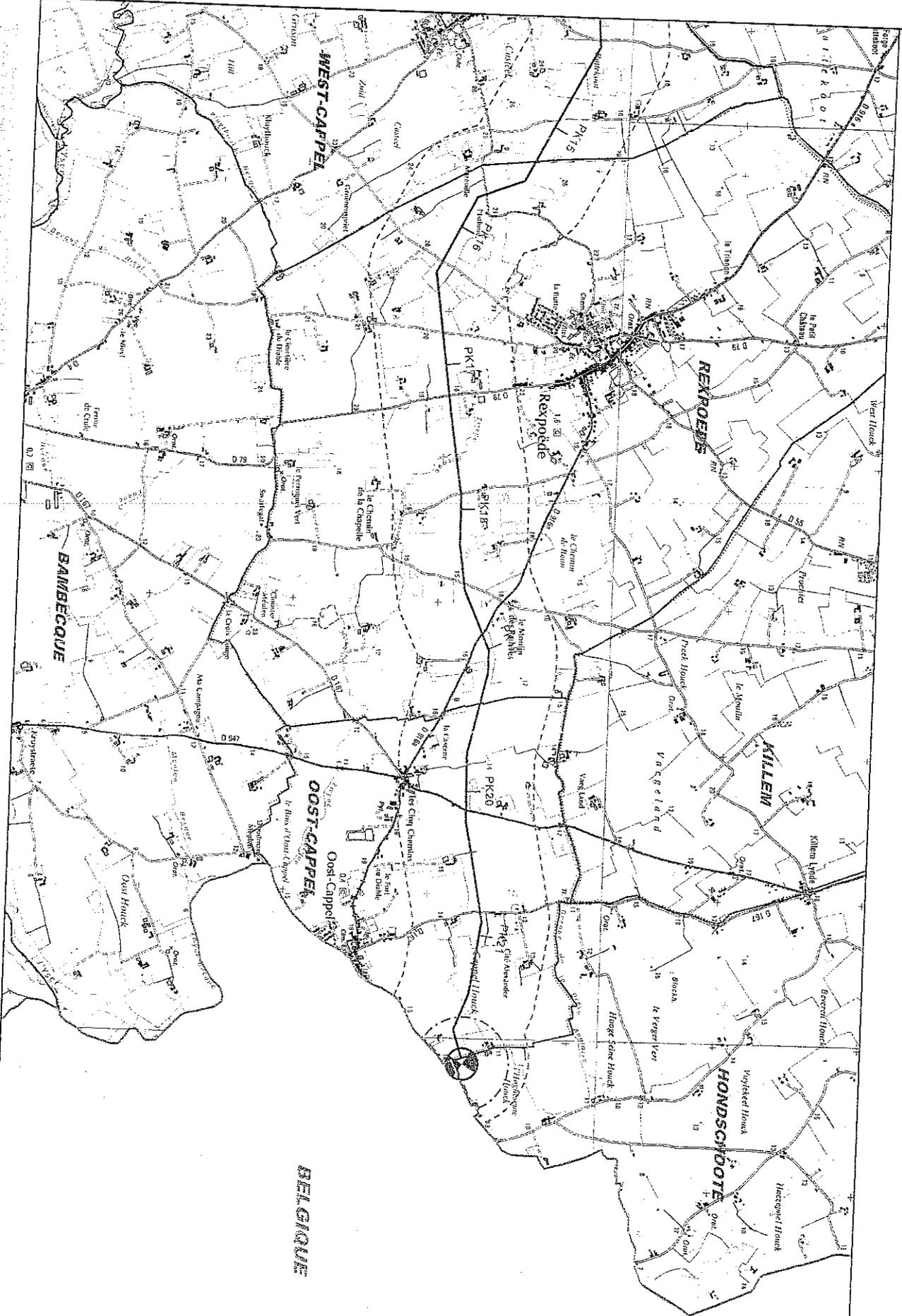




E41-DCA-XC-00-UPD-001

IGN - PARIS - 2011

Folio 3 - Révision 1



E41-DCA-XC-00-UPD-001

Folio 4 - Revision 1

